

# LE CONCEPT DE ZONE CONTIGUË DANS LA CONVENTION SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982

Hüseyin PAZARCI (\*)

La Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention qui en a résulté ont donné naissance à plusieurs nouveaux concepts ou institutions. Les exemples les plus frappants de ceux-ci sont constitués par la Zone et par la zone économique exclusive. Mais certains concepts traditionnels ont aussi vu leur contenu changé ou se sont vu attribuer de nouvelles fonctions qui n'étaient pas de leur ressort auparavant. Un des meilleurs exemples de ces cas est fourni par le concept de zone contiguë.

Cette petite étude a pour but d'essayer de faire ressortir le nouveau contenu de la zone contiguë à la suite de l'apport de la Convention sur le droit de la mer, d'une part, et de signaler les nouveaux problèmes importants que soulève ce concept tel qu'il a été conçu dans la Convention, d'autre part.

## PREMIÈRE PARTIE : LE CONCEPT DE ZONE CONTIGUË AVANT ET À LA SUITE DE LA CONVENTION SUR LE DROIT DE LA MER

### A. — *Le concept traditionnel de zone contiguë.*

Apparu pour la première fois avec les *Hovering Acts* en Angleterre au XVIII<sup>e</sup> siècle lorsque ce pays voulait exercer un contrôle douanier sur les navires étrangers circulant hors de ses eaux territoriales, le concept de zone contiguë paraît définitivement s'établir au niveau coutumier à la première moitié de notre siècle (1). Avec la Convention de Genève sur

(\*) Professeur agrégé de Droit international public à la Faculté des Sciences politiques de l'Université d'Ankara.

L'auteur tient exprimer ses remerciements à M<sup>me</sup> Isabelle Jäger-Tezcan qui a bien accepté de corriger le texte français du manuscrit.

(1) Voir par ex. NGUYEN QUOC DINH, P. DAILLIER et A. PELLET, *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 1980, 2<sup>e</sup> éd., p. 593. Pour une idée générale sur le sujet voir notamment : G. GIDEL, *Droit international public de la mer*, Paris, Sirey, Tome III, 1934, pp. 361-442;

la mer territoriale et la zone contiguë, il se voit aussi confirmé par une convention en 1958 (2).

Le concept traditionnel de zone contiguë se caractérise ainsi par quatre aspects.

En premier lieu, il s'agit avant tout de la partie liquide de l'espace maritime. Autrement dit, la zone contiguë ne peut couvrir que l'espace de mer sans aucune prise sur le fond de la mer. Elle constitue par ailleurs une zone qui relève de la haute mer.

En deuxième lieu, la zone contiguë est limitée avec la Convention de Genève de 1958 par une étendue qui ne peut aller que jusqu'à 12 milles marins à partir des lignes de base de la mer territoriale.

En troisième lieu, quant au contenu des compétences que les Etats côtiers peuvent exercer sur une telle zone, elles relèvent essentiellement de quatre domaines expressément indiqués : douane, santé, fiscalité et immigration. Toutefois, bien que cela soit sujet à discussion, dans la pratique des Etats il n'est pas rare de rencontrer aussi l'établissement d'une zone contiguë de sécurité (3). Quant à la nature de ces compétences, il s'agit plutôt de compétences administratives relatives aussi bien au contrôle préventif qu'au droit de répression lorsqu'il existe des infractions aux lois et règlements de l'Etat côtier dans des espaces maritimes soumis à sa souveraineté tels que les eaux intérieures et la mer territoriale. Autrement dit, les compétences d'un Etat côtier pour prévenir ou réprimer les infractions dans les matières citées ne peuvent s'exercer que lorsque lesdites infractions ont lieu ou peuvent avoir lieu sur son territoire ou dans sa mer territoriale et non dans sa zone contiguë elle-même.

En quatrième lieu, la zone contiguë doit être déclarée par un Etat côtier pour que celui-ci puisse prétendre au droit d'exercer lesdites compétences sur une telle zone. Autrement dit, un Etat n'a pas de pouvoir ni de droits sur une telle zone, par exemple à l'instar du plateau continental, tant qu'il n'a pas accompli les formalités requises en vue de son établissement. Cependant, l'exercice juridiquement valable de telles compétences n'est bien entendu pas tributaire de cette seule déclaration ; comme pour l'exer-

G. GIDEL, « La mer territoriale et la zone contiguë », *R.C.A.D.I.*, 1934/II, Tome 48, pp. 241-273; C. J. COLOMBOS, *The international law of the sea*, London, Longmans, 6th ed., 1967, pp. 134 et s.; Ch. ROUSSEAU, *Droit international public*, Paris, Sirey, Tome IV, 1980, pp. 378-382.

(2) Article 24 qui constitue la deuxième partie de ladite Convention sous le titre de zone contiguë.

(3) Pour ne citer que quelques exemples relativement récents, voir : l'art. 4/2, a du *Territorial waters and maritime zones act* de 1974 du Bangladesh in N.U., *Législation nationale et traités concernant le droit de la mer*, Doc. ST/LEG/SER.B/19, p. 5; l'art. 11/a de la loi sur la mer territoriale et les zones maritimes du 9 avril 1977 de la Birmanie, *ibid.*, p. 9; l'art. 12/a de l'acte de 1977 relatif à la mer territoriale, à la zone économique exclusive, au plateau continental et aux autres espaces maritimes de la République démocratique de Yémen, *ibid.*, p. 24; l'art. 5/4, a du *Territorial waters, continental shelf, exclusive economic zone and other maritime zones act* de 1976 de l'Inde, *ibid.*, p. 48; l'art. 4/2, a du *Territorial waters and maritime zones act* de 1976 du Pakistan, *ibid.*, pp. 86-87.

ce de tout droit, il est encore nécessaire qu'il ne mette en cause les droits légitimes d'aucun autre Etat.

B. — *Apport de la Convention sur le droit de la mer au concept de zone contiguë.*

L'apport de la Convention sur le droit de la mer au concept de zone contiguë concerne les trois premiers aspects caractérisant celui-ci. En effet, en ce qui concerne son quatrième aspect, à savoir qu'il faut déclarer une zone contiguë pour avoir le droit d'exercer des compétences dans une telle zone, il n'a subi aucun changement.

Ainsi, la première nouveauté apportée par la Convention est relative à la limite de la largeur de cette zone. Suivant dans ce domaine aussi la tendance générale à élargir tous les espaces maritimes qui relèvent de la compétence des Etats, la Convention attribue désormais aux Etats, par son article 33, parag. 2, le droit d'étendre leur zone contiguë jusqu'à 24 milles marins. Bien entendu, même cette disposition expresse ne dispose pas que les Etats auraient ce droit d'une manière automatique et sans aucune condition. Au contraire, le libellé de cette disposition, en précisant que « la zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de 24 milles marins » ne manque pas de prévoir qu'il y aura des cas où les conditions ne permettront pas l'élargissement d'une zone contiguë jusqu'à cette limite maximum.

Mais, outre cette possibilité d'élargissement des limites de la zone contiguë, la vraie nouveauté de la Convention résulte de l'attribution au concept de zone contiguë de la fonction de contrôle sur des objets archéologiques et des objets d'origine historique découverts en mer. En effet, l'article 303 de la Convention dispose dans son paragraphe 2 que

« Pour contrôler le commerce de ces objets, l'Etat côtier peut, en faisant application de l'article 33, considérer que leur enlèvement du fond de la mer dans la zone visée à cet article, sans son approbation, serait cause d'une infraction sur son territoire ou dans sa mer territoriale, aux lois et règlements de l'Etat côtier visés à ce même article. »

L'attribution de cette nouvelle fonction change radicalement le concept traditionnel de zone contiguë sur deux points fondamentaux. Le premier point de changement fondamental est relatif à l'espace maritime que la zone contiguë embrasse. La zone contiguë, qui ne comprenait dans sa conception traditionnelle et coutumière que la partie liquide de l'espace maritime, comprendra aussi désormais, dans le cadre de la Convention, le fond des mers. Car, une fois qu'il est question de contrôle sur des objets archéologiques et historiques découverts en mer, il ne fait pas de doute qu'il s'agit d'objets reposant sur le lit de la mer ou même parfois dans le sous-sol de celle-ci. Ainsi, le fond des mers devient inclus à cet effet dans le concept de zone contiguë, qui ne le recouvre pas dans sa conception coutumière. Quant au deuxième point de changement fondamental du concept de zone contiguë à la suite de cette Convention, il concerne la nature

des compétences que l'Etat côtier a le droit d'y exercer. En effet, dans la conception traditionnelle et coutumière de zone contiguë, il s'agit d'exercer plutôt des compétences de nature administrative, et cela lorsqu'il est question d'infraction aux lois et règlements relatifs au territoire. Or, avec l'article 303 de la Convention, l'Etat côtier paraît avoir désormais le droit d'exercer certaines compétences de nature territoriale sans qu'il existe un lien avec son territoire. Le paragraphe 2 dudit article est très net dans ce domaine. Il y est en effet stipulé expressément que l'enlèvement des objets archéologiques et historiques du fond de la mer compris dans la zone contiguë sans l'approbation de l'Etat côtier serait « cause d'une infraction sur son territoire ou dans sa mer territoriale aux lois et règlements de l'Etat côtier ... ». Autrement dit, l'Etat côtier, qui n'avait le droit, d'après la conception coutumière de zone contiguë, de prévenir et réprimer dans cette zone même les infractions à ses lois et règlements que lorsqu'elles étaient ou pouvaient être commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale (4), se voit maintenant attribuer le même droit pour des infractions commises hors de son territoire ou de sa mer territoriale, c'est-à-dire dans sa zone contiguë. Il exercera ainsi de véritables compétences territoriales qui ne présentent des liens avec son territoire national ni au titre du lieu de l'infraction ni au titre du lieu d'exercice de la compétence.

Ces nouveaux développements provoqués par la Convention sur le droit de la mer ne tarderont certainement pas à poser de nouveaux problèmes juridiques. Sans se limiter à cela, les principaux de ces problèmes nous paraissent concerner la question de l'opposabilité *erga omnes* du nouveau concept tel qu'on vient de le décrire, d'une part, et la question de ses effets sur la délimitation des différents espaces maritimes, d'autre part.

## II<sup>e</sup> PARTIE :

### PROBLÈME DE L'OPPOSABILITÉ *ERGA OMNES* DU NOUVEAU CONCEPT DE ZONE CONTIGUË

Lorsqu'il s'agit, pour un Etat côtier, de déclarer une zone maritime bien établie au plan coutumier, il ne se pose aucun problème juridique en ce qui concerne l'opposabilité *erga omnes* de celle-ci, du moins en tant que notion. Les problèmes juridiques qui se poseront sont plutôt relatifs à la délimitation. Par contre, lorsqu'un concept vient d'être adopté pour la première fois dans une convention avec un contenu nouveau, il se posera la question de sa valeur juridique au regard de la possibilité d'établir une telle zone maritime avec effet *erga omnes*. La question se pose dans deux domaines que nous allons examiner.

(4) Voir par exemple l'article 24/1, b de la Convention de Genève de 1958 et l'article 33/1, b de la Convention résultant de la Troisième Conférence.

A. — *En matière de contrôle sur des objets archéologiques et historiques découverts en mer.*

Avec le concept de zone contiguë lorsqu'il se réfère au contrôle des objets archéologiques et historiques découverts en mer, on se trouve réellement devant une situation qui nécessite d'être clarifiée. En effet, comme on vient de le signaler, le concept traditionnel et coutumier de zone contiguë ne couvre nullement le domaine de protection de tels objets. Devant cet état de choses, il est nécessaire de savoir si l'on peut se servir de ce concept tel qu'on vient d'adopter dans la Convention sur le droit de la mer d'une manière juridiquement valable à l'égard de tous les Etats, y compris ceux qui ne sont pas parties à cette Convention. Plus concrètement, est-ce qu'un Etat côtier qui est partie à la Convention aurait le droit d'établir une zone contiguë relative au contrôle sur des objets archéologiques et historiques d'une manière opposable à tous les Etats et à leurs ressortissants ?

Il est nécessaire d'étudier, en premier lieu, si une disposition d'une convention considérée au point de vue qu'on vient de signaler peut déployer de tels effets en tant que telle. Ce n'est un secret pour personne que les effets des traités sont relatifs. En effet, consacrant une coutume bien établie et confirmée à maintes occasions par la jurisprudence internationale (5), la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose dans son article 34 que

« Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement. »

Cependant, un certain nombre d'exceptions justifiant l'application des traités aux Etats tiers existent en droit international. La première catégorie d'exceptions de ce genre résulte en fait du consentement directement exprimé par l'Etat tiers en cause. Ainsi, on rencontre dans la pratique, outre la technique de la clause de la nation la plus favorisée, qui n'a rien à voir avec notre problème ici, une technique dite de « l'accord collatéral », qui exprime l'acceptation d'une disposition d'un traité par un Etat tiers par un consentement exprimé à travers d'autres instruments (6). Cette possibilité paraît être confirmée par la jurisprudence internationale lorsque, par exemple, la C.P.J.I. déclare que

« en tout état de cause l'article 435 du traité de Versailles n'est opposable à la Suisse, qui n'est pas partie à ce traité, que dans la mesure où elle l'a elle-même acceptée » (7).

(5) Voir par ex. : l'arrêt de 1926 de la C.P.J.I. dans l'*Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, Recueil, Série A, N° 7, p. 29; l'arrêt de 1959 de la C.I.J. dans l'*Affaire de l'incident aérien du 27 juillet 1955 entre Israël et la Bulgarie*, Recueil, 1959, p. 138.

(6) Cette possibilité est aussi reconnue par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités : voir les articles 35-37.

(7) C.P.J.I., *Affaires des zones franches*, 1932, Série A/B, N° 46, p. 141.

Il ressort clairement de ce qu'on vient d'écrire qu'il est possible qu'une zone contiguë relative au contrôle sur les objets archéologiques et historiques découverts en mer soit opposable à un État tiers qui, tout en n'étant pas partie à ladite Convention, a consenti par d'autres instruments à la validité d'une telle zone à son égard.

Toutefois, cette technique qui peut rendre opposable la déclaration d'une telle zone à un ou plusieurs États tiers à la Convention sur le droit de la mer ne suffit toujours pas à rendre cette notion telle qu'elle est adoptée dans la Convention opposable à tous les États et à leurs ressortissants. Il se pose ainsi la question de savoir s'il est possible d'opposer la disposition d'un traité à tous les États, y compris les États tiers, lorsque ceux-ci n'ont exprimé par aucun instrument direct un consentement quelconque à son égard. La pratique et la jurisprudence internationale nous fournissent des exemples qui constituent une deuxième catégorie d'exceptions au principe de la relativité des traités.

Les traités créant des situations dites « objectives » constituent l'exemple typique de l'opposabilité *erga omnes* des traités. Sans entrer dans les détails, nous signalerons à titre d'exemple l'admission par la commission des juristes consultée par le Conseil de la Société des Nations de la situation « objective » de démilitarisation des îles Aaland à la suite de certains traités conclus entre quelques États (8). Relativement à la personnalité internationale de l'O.N.U., la C.I.J. a aussi admis la création par le traité constitutif des Nations Unies de la personnalité internationale « objective » de cette organisation et son opposabilité *erga omnes*, dans son avis consultatif du 11 avril 1949 relatif à l'Affaire de la réparation des dommages subis au service des Nations Unies (9). Par ailleurs, dans la pratique, certains traités relatifs aux voies de communications fluviales ou maritimes d'intérêt international s'appliquent bien *erga omnes* malgré le fait qu'ils soient conclus entre un nombre restreint d'États (10).

Est-ce qu'on peut évaluer de la même manière l'article 303 de la Convention sur le droit de la mer lorsqu'il dispose qu'un État côtier peut établir une zone contiguë en vue d'exercer son contrôle sur les objets archéologiques et historiques reposant hors de sa mer territoriale? Une comparaison entre les traités créant des situations « objectives » et la disposition en cause nous fournit une réponse nettement négative. Car, bien que certains auteurs jugent que l'effet *erga omnes* des traités créant des situations « objectives » est essentiellement conditionné par la volonté et la capacité

(8) Voir *J.O.S.D.N.*, Supplément N° 3, 1920, pp. 17 et s.

(9) C.I.J., *Recueil*, 1949, p. 185.

(10) Pour ne citer que quelques exemples, voir : la Convention d'Istanbul de 1888 relative au canal de Suez, le Traité de Mannheim de 1868 sur le Rhin, la Convention de Belgrade de 1948 relative au Danube et la Convention de Montreux de 1936 sur les détroits turcs.

des Etats parties d'en garantir le respect par les autres Etats (11), la réalité ne se restreint pas à ce rapport de forces.

Avant tout, chacun de ces traités crée une situation dont le respect unanime est requis par l'intérêt général universel ou, du moins, régional. Dans le cas des voies de communication d'intérêt international, il est bien nécessaire de réglementer, par une manière ou par une autre, l'utilisation de ces voies afin qu'on puisse s'en servir dans l'intérêt général. Dans le cas de la personnalité internationale « objective » de l'O.N.U., il s'agit bien d'une organisation internationale universelle constituant la pièce maîtresse de la réglementation de l'ordre mondial. Quant aux traités de démilitarisation ou de neutralisation de certains Etats ou territoires, il y est question de la création de situations à défaut desquelles il risque de se produire un trouble de la paix régionale ou même mondiale. Or, toutes ces caractéristiques font défaut lorsqu'on a affaire à une disposition d'une convention qui n'a pour objectif que de garantir l'exercice d'un droit de contrôle sur certains objets réclamés par un Etat côtier du fait qu'ils reposent au fond de la mer contiguë à sa mer territoriale. Autrement dit, il s'agit dans ce dernier cas de l'intérêt national d'un Etat et pas d'un intérêt général universel, ni même régional.

Mais la comparaison des traités créant des situations « objectives » avec la disposition de l'article 303 de la Convention sur le droit de la mer fait aussi ressortir une autre différence qui justifie le refus de ce caractère « objectif » audit article. En effet, dans le cas des traités créant des situations « objectives », il ne s'agit jamais de consacrer une notion ou institution juridique mais d'en concrétiser une application déjà bien établie au plan coutumier. Au contraire, dans le cas de ladite disposition de la Convention, il s'agit d'élargir le contenu d'une notion juridique au-delà de son cadre traditionnellement et coutumièrement admis. Il ne peut donc pas être question dans ce dernier cas de la création d'une situation « objective » puisque l'institution juridique même est discutable.

Devant cet état de choses, il ne paraît pas possible d'admettre que la disposition de l'article 303 de la Convention déploie des effets *erga omnes* au titre conventionnel. Il reste à examiner, en second lieu, si cette disposition ne peut déployer des effets *erga omnes* au titre coutumier. Car, comme l'article 38 de la Convention de Vienne le consacre, il est par hypothèse possible qu'une règle ou notion énoncée dans un traité constitue une règle ou notion de nature coutumière obligatoire pour tous les Etats, y compris ceux qui n'y sont pas parties, si les conditions requises à cet effet sont satisfaites.

Pour savoir si la disposition de l'article 303 de la Convention exprime une notion adoptée en droit coutumier, il faut, comme la C.I.J. l'énonce

(11) Par exemple NGUYEN QUOC DINH, P. DAILLIER et A. PELLET, *op. cit.*, p. 237.

dans son arrêt relatif aux *Affaires du plateau continental de la mer du Nord*, étudier la place qu'occupait le concept annoncé dans cette disposition « lors de la rédaction de la Convention et celle qui lui a été conférée par la Convention elle-même et par la pratique des États postérieure à la Convention » (12).

En ce qui concerne la place qu'occupait le concept de zone contiguë relatif au contrôle sur les objets archéologiques et historiques découverts en mer lors de la rédaction de la Convention, comme notre I<sup>re</sup> Partie le montre sans ambiguïté, il n'existait rien d'un tel concept jusqu'à son adoption par la Convention. C'est-à-dire que ce concept tel qu'il est exprimé par l'article 303 de la Convention n'était reconnu nulle part et par la pratique d'aucun État. Il n'est donc pas question de reconnaître audit concept une valeur coutumière en se fondant sur son existence lors de la rédaction de la Convention, et la disposition en cause ne présente aucune valeur déclaratoire d'une coutume déjà existante en ce sens (13).

Il se pose dès lors, en second lieu, la question de savoir s'il n'a pas été conféré une valeur coutumière à cette disposition par la conclusion de la Convention sur le droit de la mer elle-même. Autrement dit, est-ce que la disposition en cause ne présente pas elle-même une valeur constitutive du point de vue de la formation d'une nouvelle coutume (14)? Pour le savoir, il faut encore examiner, d'après l'arrêt précité de la C.I.J., d'une part, si la disposition en question présente un « caractère fondamentalement normatif » et, d'autre part, si elle bénéficie d'une « participation très large et représentative » (15).

L'exigence du « caractère fondamentalement normatif » d'une disposition d'un traité signifie qu'il s'agit d'une règle qui s'applique par sa nature même à une multitude de situations et ne vise pas seulement quelques situations individuelles. Autrement dit, il doit s'agir d'une règle valable *caeteris paribus*. Du fait que l'article 303 en cause est relatif à un concept, il ne fait pas de doute que ladite disposition remplit la condition requise à cet effet.

Quant à l'exigence d'après laquelle, pour présenter une valeur coutumière quelconque cette disposition doit en outre bénéficier d'une « participation très large et représentative » comprenant notamment « les États particulièrement intéressés », il est nécessaire d'examiner à cet égard les travaux qui se sont déroulés dans le cadre de la Troisième Conférence.

(12) C.I.J., *Recueil*, 1969, p. 37.

(13) Sur la raison et les possibilités de valeur d'un traité au regard des règles coutumières existantes, voir notamment : R. R. BAXTER, « Treaties and custom », *R.C.A.D.I.*, 1970/I, Tome 129, pp. 36-57; *idem*, « Multilateral treaties as evidence of customary international law », *B.Y.I.L.*, 1965-1966, pp. 287-294.

(14) Voir encore sur la raison et les possibilités d'un tel effet des traités : R. R. BAXTER, *op. cit.* (*R.C.A.D.I.*), pp. 57-74; *idem*, *op. cit.* (*B.Y.I.L.*), pp. 294-297.

(15) C.I.J., *Recueil*, 1969, pp. 41-42.

La première apparition de l'idée de faire relever les objets archéologiques et historiques découverts en mer ne remonte qu'à la huitième session de la Conférence en 1979. Le Président de la Deuxième Commission l'annonce dans son rapport du 27 août 1979 dans les termes suivants :

« Article 77

Proposition officieuse du Cap-Vert, de la Grèce, de l'Italie, de Malte, du Portugal, de la Tunisie et de la Yougoslavie (C.2 / Informal Meeting / 43 / Rev. 1), tendant à ajouter un nouveau paragraphe 5 accordant à l'Etat côtier des droits souverains sur les objets archéologiques et historiques sur son plateau continental ou dans le sous-sol de celui-ci aux fins de recherche, de récupération, de protection et de présentation appropriée » (16).

Reprise en main lors de la neuvième session tenue à New York du 3 mars au 4 avril 1980, cette proposition officieuse connaît trois versions révisées se rapportant au plateau continental, dont la troisième révision n'a pu être examinée par la Commission (17). Dans ce cadre, bien qu'il soit excessif de juger, comme le fait le représentant d'un des Etats auteurs de la proposition, qu'elle aurait joui, après révision, d'un « appui substantiel » (18), on peut considérer qu'il ne manque pas d'Etats ayant soutenu la proposition en question lors du débat général (19). Par contre, la délégation des Etats-Unis s'oppose expressément à la proposition en question en se déclarant « disposée à procéder avec ses auteurs à des consultations sur d'autres libellés possibles » (20). Finalement, la proposition relative au contrôle sur les objets archéologiques et historiques se trouvant sur le plateau continental ne prend pas place dans le « Texte de négociation composite officiels/Révision 2 » publié à la fin de cette session (21).

Avec la reprise de la neuvième session à Genève du 28 juillet au 29 août 1980 apparaît pour la première fois, à la suite d'une proposition américaine, l'idée du contrôle sur les objets archéologiques et historiques découverts en mer à travers le concept de zone contiguë (22). Bien qu'expressément regrettée par certaines délégations auteurs de la proposition originale (23) et malgré l'attention accordée aux difficultés auxquelles donnerait lieu

(16) N.U., *Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer — Documents officiels* (Cité désormais comme N.U., *Documents officiels*), vol. XII, p. 97, Doc. A/CONF.62/L. 42.

(17) Voir le rapport du Président de la Deuxième Commission en date du 29 mars 1980 : N.U., *ibid.*, vol. XIII, pp. 92 et 93, Doc. A/CONF. 62/L. 51/Corr. 1.

(18) Voir l'intervention de M. STAVROPOULOS de la Grèce en date du 3 avril 1980 : N.U., *ibid.*, p. 29.

(19) Par ex. M. DE LACHARRIÈRE de la France, *ibid.*, p. 34; M. Abdel MEGUID de l'Egypte, *ibid.*, p. 41; M. STEPHANIDES de Chypre (Sud), *ibid.*, p. 44.

(20) Voir l'intervention de M. RICHARDSON des Etats-Unis en date du 3 avril 1980 : *ibid.*, p. 49.

(21) Consulter N.U., *Troisième Conférence sur le droit de la mer*, Doc. A/CONF.62/WP. 10/Rev. 2 du 11 avril 1980.

(22) Cette proposition officieuse porte comme indicatif GP/4(1980). Voir sur la raison d'être de cette proposition, B. H. OXMAN, « The Third United Nations Conference on the law of the sea : the ninth session (1980) », *A.J.I.L.*, 1981, p. 240.

(23) Voir par exemple l'intervention de M. PINTO du Portugal, N.U., *Documents officiels*, vol. XIV, p. 56 (version angl.).

d'une manière générale l'adoption d'une zone contiguë allant jusqu'à 24 milles (24), la proposition des Etats-Unis prend place telle quelle dans le texte de négociation de la Conférence qui porte à cette date le titre de « Projet de convention sur le droit de la mer (Texte officieux) » (25). Elle conserve par la suite sa place en tant que paragraphe 2 de l'article 303 dans le Projet de Convention et dans la Convention elle-même.

Au vu de ces développements relatifs à la disposition en cause peut-on conclure qu'elle aurait déjà acquis une valeur coutumière par l'assentiment qu'elle recueillit finalement à la Troisième Conférence? La réponse à donner nous paraît nettement négative. En effet, en premier lieu, on n'est pas en mesure de considérer que la Convention jouit déjà d'une « participation très large et représentative » alors qu'elle est actuellement simplement ouverte à la ratification des Etats, nécessaire pour qu'elle puisse commencer à déployer ses effets au niveau conventionnel. L'état de l'adoption de la Convention lors de la Troisième Conférence et de sa signature ultérieure permet déjà d'exprimer certains doutes à ce point de vue. En ce qui concerne la condition de « participation très large », elle paraît à vrai dire bien remplie car, sur les 151 Etats qui ont participé au vote de l'adoption de la Convention, 130 Etats ont voté en sa faveur (26) — encore que lors de la séance de signature de la Convention à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982, le nombre des Etats signataires soit tombé à 117 (27). Par contre, en ce qui concerne la condition de « participation représentative », le doute commence à surgir. En effet, lors de l'adoption de la Convention, 17 Etats occidentaux et socialistes s'abstiennent, tandis que les Etats-Unis votent carrément contre la Convention. Lors de la signature, une partie des Etats socialistes changent leur évaluation tandis qu'un bon nombre d'Etats occidentaux maintiennent leur opposition à la Convention telle qu'elle est.

Mais, en second lieu, l'élément le plus important qui joue en défaveur de la valeur coutumière de la disposition de l'article 303, parag. 2, consiste dans le fait que « les Etats particulièrement intéressés » à la question, même ceux qui adoptent et signent la Convention, ne paraissent pas adopter cette disposition avec l'idée qu'une valeur coutumière lui est attribuée. Car, comme l'a reconnu B. H. Oxman, vice-président de la délégation américaine à cette Conférence, le sujet concerne particulièrement les Etats méditerranéens (28). D'ailleurs, la proposition officieuse originale confirme ce fait puisque 5 Etats sur 7 auteurs de la proposition sont riverains de la Méditerranée. Or, lors de l'adoption de la Convention, 2 des Etats de

(24) Voir par ex. l'intervention de M. YOLGA de la Turquie, *ibid.*, p. 79 (version angl.).

(25) Voir N.U., *Troisième Conférence sur le droit de la mer*, Doc. A/CONF. 62/WR. 10/Rev. 3 du 22 septembre 1980, p. 119, art. 303, parag. 2.

(26) Voir U.N., *Press Release*, Doc. SEA/494, 30 April 1982.

(27) Voir U.N., *ibid.*, Doc. SEA/514, 10 December 1982.

(28) B. H. OXMAN, *op. cit.*, p. 240.

cette région votent contre et 2 autres s'abstiennent, tandis que lors, de la signature de celle-ci, 8 Etats méditerranéens ne la signent pas (29). Mais, plus important encore, les Etats de cette région avaient réclamé à l'origine la compétence du contrôle sur les objets archéologiques et historiques se trouvant au fond de la mer pour toute l'étendue de leur plateau continental (30). Si ces Etats n'ont pas insisté jusqu'au bout en faveur de la proposition initiale, c'est afin de ne pas provoquer une réouverture de la négociation sur le contenu des droits sur le plateau continental et la zone économique exclusive, qui aurait risqué de compromettre l'aboutissement des travaux de la Conférence (31). C'est pour cette raison que les « Etats particulièrement intéressés » à la question ont admis une solution qui ne les satisfait que partiellement, comme le délégué du Portugal l'a exprimé lors du débat général à la reprise de la neuvième session de juillet-août 1980 (32). Autrement dit, il s'agit pour ces « Etats particulièrement intéressés » d'une solution de compromis réalisée sur le plan conventionnel. Devant ces données, il ne paraît donc pas permis de conclure que par l'adoption de cette disposition lors des travaux de la Troisième Conférence, les Etats auraient exprimé l'*opinio juris* en faveur de la valeur coutumière de la disposition de l'article 303, parag. 2.

En troisième lieu, en ce qui concerne la possibilité pour cette disposition d'acquérir une valeur coutumière à la suite de la pratique des Etats postérieure à la Convention, bien qu'il soit trop tôt pour émettre une opinion définitive à ce propos concernant l'avenir, elle paraît peu susceptible de se réaliser au vu des opinions exprimées par les Etats lors des débats sur ce sujet à la Troisième Conférence. En tout cas, on peut dire d'une manière très nette qu'aujourd'hui, le concept de zone contiguë relatif au contrôle sur les objets archéologiques et historiques découverts en mer ne possède nullement une valeur coutumière basée sur la pratique des Etats.

Enfin, à propos de la valeur coutumière d'une disposition d'un traité, nous devons signaler d'une manière générale qu'elle ne peut en tout cas pas être valable à l'égard des Etats qui se sont constamment opposés à la formation de pareille coutume à leur égard. Il est vrai que lorsque la C.I.J. prévoit que, pour la formation d'une coutume, la règle en cause doit obtenir « une participation très large et représentative », cela indique clairement

(29) Lors de l'adoption de la Convention en avril 1982, Etats votant contre : la Turquie, Israël; Etats s'abstenant : l'Italie, l'Espagne. Lors de la signature de la Convention le 10 décembre 1982, les Etats méditerranéens qui ne l'ont pas signée sont les suivants : la Turquie, l'Italie, l'Espagne, la Libye, Israël, la Syrie, le Liban et l'Albanie.

(30) Outre la Grèce, l'Italie, la Yougoslavie, Malte, la Tunisie et le Portugal qui sont auteurs de la proposition officielle dans ce sens, voir les interventions en faveur de cette proposition des représentants des Etats suivants : M. DE LACHARRIÈRE de la France, N.U., *Documents officiels*, vol. XIII, p. 34; M. Abdel MEGUID de l'Égypte, *ibid.*, p. 41; M. STEPHANIDES de Chypre (Sud), *ibid.*, p. 44.

(31) Car les Etats maritimes importants paraissent décidés dans ce sens en la matière : B. H. OXMAN, *op. cit.*, p. 240.

(32) N.U., *Documents officiels*, vol. XIV, p. 52 (version angl.).

que le consentement des États n'a pas besoin d'être unanime, du moins relativement à une coutume générale. Autrement dit, et bien que cette conception ne soit pas partagée par les volontaristes, qui requièrent pour la formation d'une coutume un accord tacite de tous les États, pour la C.I.J. il n'est pas nécessaire de rechercher l'unanimité de ce consentement. Cette conception ressort aussi bien du passage de l'arrêt précité de la C.I.J. que du libellé de l'article 38, parag. 1<sup>er</sup>, b de son statut qui requiert à cet effet que la règle soit issue d'une pratique « générale » et non de la pratique unanime des États. Cependant, toutes ces données ne peuvent pas être interprétées de manière à faire échec à la volonté des États qui s'opposent à la formation d'une coutume. Car, dans la conception de la C.I.J. elle-même, la participation générale et non unanime ne suffit à la formation d'une coutume opposable *erga omnes* qu'à la condition qu'aucun État ne s'y soit opposé. Dans le cas contraire, il pourrait s'établir une coutume générale pour les États qui y ont expressément consenti ou qui ne s'y sont tout simplement pas opposés, mais elle ne serait en tout cas pas valable à l'égard des États qui s'y sont constamment opposés. La C.I.J. a consacré cette manière de comprendre la formation d'une coutume dans son arrêt relatif à l'*Affaire des pêcheries* entre le Royaume-Uni et la Norvège, lorsqu'elle reconnaît que la fixation de la largeur de la mer territoriale à une distance de trois milles des côtes n'a jamais acquis une valeur coutumière à l'égard de la Norvège, « celle-ci s'étant toujours élevée contre toute tentative de l'appliquer à la côte norvégienne » (33). Cette manière de raisonner est bien entendu aussi valable à propos de la disposition de l'article 303, parag. 2. Autrement dit, même si un jour le concept de zone contiguë tel qu'il est prévu dans la Convention gagne une valeur coutumière, il ne sera en tout cas pas valable à l'égard des États qui s'y seront opposés dès l'origine.

B. — *En matière de fixation de la largeur à 24 milles.*

De même qu'à l'occasion de l'examen de la nature de la disposition de l'article 303, parag. 2 de la Convention, pour déterminer si la disposition de l'article 33, parag. 2 de ladite Convention exprime ou non une règle adoptée en droit coutumier, il faut aussi étudier sa place avant la Convention, lors de la préparation de celle-ci, et enfin dans la pratique des États postérieure à la Convention.

En ce qui concerne la place qu'occupait la largeur de 24 milles avant la Convention sur le droit de la mer, une largeur de 12 milles paraît avoir constitué la règle, comme le confirme l'article 24 de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë. Autrement dit, avant la Convention sur le droit de la mer, il n'était pas question de

(33) C.I.J., *Recueil*, 1951, p. 131.

reconnaître une valeur coutumière à une largeur de zone contiguë qui dépassait 12 milles.

Quant à la question de savoir si une telle largeur n'a pas acquis une valeur coutumière avec la Troisième Conférence sur le droit de la mer, la réponse ne paraît pas non plus positive au vu des développements qui ont eu lieu en la matière.

Lorsqu'on examine l'état de l'évaluation des Etats sur le concept de zone contiguë au début de la Troisième Conférence, force est de constater, d'après l'« Exposé des activités de la Conférence pendant ses première et deuxième sessions » du 17 octobre 1974 et plus particulièrement son annexe II relative à la Deuxième Commission (34), que la raison d'être du concept même de zone contiguë est discutée (35). Ainsi, tandis qu'un certain nombre d'Etats est plutôt en faveur de la disparition du concept de zone contiguë, soit pour cause de création d'une zone économique exclusive, soit pour cause d'élargissement de la mer territoriale jusqu'à 12 milles (36), d'autres Etats défendent son existence en se basant sur la spécificité de sa fonction (37). Devant cet état des positions étatiques sur le concept de zone contiguë, le débat est finalement ajourné (38).

Dès lors que certains Etats concluent à la nécessité de la survivance du concept de zone contiguë et déposent des projets d'articles relatifs à cette zone, la largeur de celle-ci est reconsidérée. Dans ce cadre, le projet d'article proposé le 29 juillet 1974 conjointement par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la R.D.A., la Biélorussie, la Tchécoslovaquie et l'U.R.S.S. dispose en ce qui concerne la largeur de la zone contiguë que

« 2. La zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de 12 milles à partir de la ligne de base qui sert à mesurer la largeur de la mer territoriale » (39).

Le deuxième projet d'article est proposé le 23 août 1974 conjointement par l'Arabie saoudite, l'Égypte, les Emirats arabes unis, le Honduras, l'Inde, l'Iran, Koweït, le Liberia, le Maroc, le Mexique, Oman, le Qatar, la Libye et le Yémen et contient la disposition suivante en ce qui concerne la largeur de la zone contiguë :

« Dans un secteur de la zone économique dont les limites extérieures ne seront pas situées à plus de ... milles marins au-delà de la mer territoriale ... » (40).

(34) Exposé de la Conférence portant l'indicatif Doc. A/CONF.62/L.8/Rev. 1 in N.U., *Documents officiels*, vol. III, pp. 108-171. Exposé des activités de la Deuxième Commission en tant qu'Annexe II de l'Exposé de la Conférence, *ibid.*, pp. 121-168.

(35) *Ibid.*, p. 133, note en bas de page.

(36) Voir par ex. l'intervention des représentants des Etats suivants lors du débat sur la zone contiguë le 19 juillet 1974 : Mexique, Israël, Kenya, Cameroun, Liban in N.U., *ibid.*, vol. II, pp. 134-135.

(37) Voir par ex. l'intervention des représentants des Etats suivants lors du débat sur la zone contiguë le 19 juillet 1974 : Inde, Indonésie, Égypte, Irak, Algérie, Bahreïn, Koweït, Nigéria et Espagne, in *ibid.*, pp. 134-136.

(38) Voir N.U., *ibid.*, p. 136.

(39) N.U., *ibid.*, vol. III, p. 238, Doc. A/CONF.62/C.2/L.27.

(40) *Ibid.*, p. 276, Doc. A/CONF.62/C.2/L.78.

Au vu de ces propositions, le document de travail de la Deuxième Commission appelé « Principales tendances » énonce, dans sa disposition 48 relative à la largeur de la zone contiguë, les deux formules suivantes :

« *Formule A*

La zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de 12 milles à partir de la ligne de base qui sert à mesurer la largeur de la mer territoriale.

*Formule B*

L'Etat côtier peut établir une zone contiguë s'étendant au-delà de sa mer territoriale de 12 milles jusqu'à une distance ... milles marins mesurés à partir de la ligne de base applicable. » (41).

Comme il ressort de ces éléments, à la fin de la deuxième session de la Troisième Conférence tenue du 20 juin au 29 août 1974 à Caracas, on observe deux tendances en matière de largeur de la zone contiguë. La première tendance consiste à fixer la largeur de la zone contiguë à 12 milles lorsque la mer territoriale ne s'étend pas jusqu'à ce point. La deuxième tendance est en faveur du dépassement de la largeur de 12 milles, mais sans précision de limite. Autrement dit, une largeur de 24 milles ne constitue en tout cas pas l'*opinio juris* pour l'avenir de la zone contiguë pour les Etats qui défendent la nécessité de maintenir ce concept.

Au milieu des travaux de la troisième session de la Conférence tenue du 17 mars au 9 mai 1975, la situation paraît toujours pencher plutôt vers une largeur de 12 milles de zone contiguë lorsque la mer territoriale ne s'étend pas jusqu'à cette limite. En effet, le Président de la Conférence fait le 18 avril 1975, dans le cadre de l'état d'avancement des travaux, l'intervention suivante :

« Le groupe de travail officieux sur la zone contiguë, qui n'a tenu qu'une seule séance, semble être parvenu à un certain degré d'accord quant au sens à donner à la notion de juridiction sur la zone contiguë. Les membres de ce groupe semblent aussi s'accorder à penser que l'Etat qui décide de ne pas étendre sa mer territoriale jusqu'à 12 milles peut disposer d'une zone contiguë s'étendant jusqu'à cette limite » (42).

C'est vers la fin de cette troisième session, avec la publication le 7 mai 1975 du « Texte unique de négociation (officieux) », que l'idée d'une largeur de zone contiguë de 24 milles apparaît pour la première fois (43). Cependant, le Président de la Conférence précise dans la note jointe que « chaque texte unique ... aurait un caractère officieux, qu'il ne porterait atteinte à la position d'aucune délégation et ne constituerait ni un texte négocié, ni un compromis accepté » (44). Autrement dit, l'inclusion de la largeur de zone contiguë de 24 milles dans ledit texte ne signifie nullement que cette largeur serait adoptée par l'ensemble des Etats de la Conférence. Cette largeur n'a d'ailleurs pas manqué d'être contestée par certains Etats

(41) *Ibid.*, p. 133.

(42) *Ibid.*, vol. IV, p. 13.

(43) *Ibid.*, p. 162, Art. 33/2 in Doc. A/CONF.62/WP.8.

(44) *Ibid.*, p. 142.

avant la fin de la Troisième Conférence pour la raison qu'elle causerait des difficultés dans certaines situations (45).

Eu égard à ces éléments, il ne nous paraît pas non plus possible de conclure valablement que la largeur de zone contiguë de l'ordre de 24 milles marins aurait acquis une valeur coutumière lors des travaux de la Troisième Conférence et avec la Convention en résultant.

Quant à l'évaluation de la valeur coutumière d'une telle largeur sur base de la pratique postérieure des Etats, il n'est pas nécessaire de dire qu'en l'état actuel des choses il est encore trop tôt pour y procéder.

### III<sup>e</sup> PARTIE : PROBLÈMES RELATIFS A LA DÉLIMITATION DES DIFFÉRENTS ESPACES MARITIMES

#### A. — *En matière de délimitation de la zone contiguë elle-même.*

La délimitation de la zone contiguë entre Etats voisins est la seule question de délimitation relative aux espaces maritimes relevant de la juridiction nationale qui n'est pas réglementée par la Convention sur le droit de la mer. En effet, si la Convention réglemente dans son article 15 la délimitation de la mer territoriale, dans l'article 74 celle de la zone économique exclusive et dans l'article 83 celle du plateau continental, elle ne contient aucune disposition à ce sujet en ce qui concerne la zone contiguë.

L'absence d'une disposition relative à la délimitation de la zone contiguë entre Etats voisins peut donner naissance à plusieurs types de différends difficilement solubles. En effet, il peut se produire par exemple qu'un des Etats voisins déclare une zone contiguë et pas l'autre. A ce moment-là, l'Etat côtier déclarant sa zone contiguë aura-t-il le droit de l'élargir — dans la limite de ce que le droit international permet en principe — jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale de l'autre Etat? Le cas échéant, si un jour l'autre Etat côtier a l'intention de déclarer aussi une zone contiguë, aura-t-il le droit de réaliser ce souhait? Autrement dit, le non-usage de ce droit par un Etat côtier peut-il lui faire perdre la disposition ultérieure d'une telle zone? Ou bien est-ce que l'autre Etat côtier conservera le droit de déclarer une zone contiguë quand cela lui semble bon dans un tel cas hypothétique? Comme il ressort de ces exemples lorsqu'il est question de délimitation de la zone contiguë, le problème se pose, en premier lieu, au niveau de la délimitation entre une zone contiguë d'un côté et une mer territoriale de l'autre.

Mais un problème de délimitation de la zone contiguë entre Etats voisins peut se poser aussi lorsqu'il existe des zones contiguës des deux côtés. La

(45) Voir par ex. l'intervention de M. YOLGA de la Turquie lors de la reprise de la neuvième session du 3 mars au 4 avril 1980 : *ibid.*, vol. XIV, p. 79 (version angl.).

première question qui se pose à ce propos est de savoir s'il est en fait nécessaire de délimiter les zones contiguës respectives des Etats voisins. Autrement dit, s'il n'est pas possible que les zones contiguës respectives des Etats voisins se superposent. Dans la conception traditionnelle et coutumière, cette dernière possibilité paraît bien exister. Car, du fait qu'il s'agit d'une zone de haute mer et que les compétences étatiques qui s'y exercent trouvent leur fondement dans les lois et règlements nationaux, puisque seules une infraction ou la probabilité d'une infraction sur le territoire ou dans la mer territoriale de l'Etat côtier permettent l'exercice de compétences de contrôle ou de répression dans sa zone contiguë, il n'apparaît guère pouvoir se produire des conflits de compétences interétatiques. Mais, avec l'adoption par la nouvelle Convention de la possibilité d'user de ces compétences étatiques en ce qui concerne la protection des objets archéologiques et historiques découverts en mer, cette possibilité n'existe plus. En effet, l'article 303, parag. 2, en incluant dans le concept de zone contiguë le fond de la mer se trouvant en dehors de la mer territoriale et en traitant cette zone comme s'il s'agissait du territoire de l'Etat côtier en matière d'infractions relatives à la protection des objets archéologiques et historiques qui y reposent, ne laisse plus la possibilité d'une superposition des compétences étatiques. Il est désormais nécessaire de bien délimiter la zone contiguë de chacun des Etats voisins afin qu'ils puissent savoir si le contrôle sur les objets en question ressort ou non de leur propre zone contiguë.

L'absence dans la nouvelle Convention d'une disposition relative à la délimitation des zones contiguës respectives des Etats voisins lorsque tous les deux en ont déclaré une fait aussi surgir un autre problème juridique très difficile à résoudre : quels seront les principes et règles à appliquer en cas d'un différend? Il est, à première vue, loisible de penser que la disposition relative à la zone contiguë de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë pourrait être d'une certaine utilité. L'article 24, parag. 3 de ladite Convention dispose à cet égard ce qui suit :

« Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, aucun de ces deux Etats n'aura le droit, à défaut d'accord contraire entre eux, d'étendre sa zone contiguë au-delà de la ligne médiane dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats. »

Toutefois, dès qu'on examine ladite disposition d'un peu plus près, on s'aperçoit qu'il faut écarter la possibilité de s'en servir et ce pour plusieurs raisons. La première de ces raisons est qu'il n'est pas facile de tirer de la disposition en cause des conclusions nettes et définitives. En effet, bien qu'à première vue elle paraisse adopter le principe de l'équidistance à défaut d'accord contraire entre les Etats voisins, lorsqu'on la replace dans le contexte des autres articles de la même Convention, cette interprétation

doit être rapidement abandonnée. Ainsi, si on examine l'article 12 de la même Convention, qui régleme la délimitation de la mer territoriale entre Etats voisins, on constate que le premier alinéa de son parag. 1<sup>er</sup> est conçu exactement dans les mêmes termes. On pourrait donc croire que cet alinéa admet aussi l'application du principe de l'équidistance, si l'alinéa suivant n'était libellé en ces termes :

« Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent cependant pas dans le cas où, à raison de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter la mer territoriale des deux Etats autrement qu'il n'est prévu dans ces dispositions. »

On voit que le principe de l'équidistance ne s'appliquera pas dès qu'il est question de titres historiques ou de circonstances spéciales. Or, s'il en est ainsi en matière de mer territoriale, ce principe aura d'autant moins de raisons de s'appliquer lorsqu'il s'agit d'une zone qui est plus large que celle-ci. Autrement dit, la raison qui est valable et expressément admise pour la délimitation de la mer territoriale est *a fortiori* valable dans le cas de la délimitation de la zone contiguë.

La seconde raison pour laquelle on ne peut tirer un argument quelconque de l'article 24, parag. 3 de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë résulte du fait que ladite disposition ne possède pas une valeur coutumière s'imposant à tous les Etats. En effet, sans entrer dans un examen détaillé, on peut se borner à relever que la Convention en cause ne paraît nullement remplir la condition de « participation très large et représentative » que la C.I.J. recherche à cet effet (46), puisqu'au début de l'année 1980, il n'y avait que 44 Etats parties à cette Convention (47). Le fait que la Troisième Conférence n'a même pas repris cette disposition relative à la délimitation de la zone contiguë confirme d'ailleurs l'absence d'une volonté de considérer celle-ci comme possédant une valeur coutumière.

Outre ces considérations relatives à l'inapplicabilité de l'article 24, parag. 3 aux délimitations de la zone contiguë en raison des caractéristiques de la Convention de 1958, signalons que les nouveaux développements du droit de la mer militent dans le même sens. En effet, l'adoption par l'article 33 de la Convention sur le droit de la mer d'une étendue de 24 milles comme largeur limite de la zone contiguë aggraverait encore les effets inéquitables de l'utilisation du principe de l'équidistance en cas d'applicabilité de cette règle. Or, la nouvelle Convention, tout en élargissant l'étendue des espaces maritimes relevant de la juridiction nationale, exprime, sans donner lieu à aucun doute, l'idée que leur délimitation doit s'opérer confor-

(46) C.I.J., *Recueil*, 1969, pp. 41-42.

(47) U.N., *Multilateral treaties in respect of which the secretary-general performs depository functions — List of signatures, ratifications, accessions, etc., as at 31 december 1979*, Doc. ST/LEG/SER.D/13, pp. 565-566.

mément aux principes équitables (48). Ce raisonnement est valable également lorsqu'on a affaire à une zone contiguë dont l'étendue, en cas d'utilisation abusive et inéquitable, pourrait maintenant couvrir toute une région maritime.

Tous les problèmes que nous venons d'énumérer se voient donc actuellement dépourvus de réponses nettes et définitives au point de vue juridique.

B. — *En matière de délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive.*

L'établissement d'une zone contiguë par un Etat côtier peut aussi avoir des effets sur la délimitation du plateau continental ou sur celle de la zone économique exclusive entre cet Etat et ses voisins (49). Car, comme la C.I.J. le déclare dans son arrêt relatif à l'*Affaire du plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* en 1982, lors de l'application du principe d'équité en vue de la délimitation, on doit prendre en considération toutes les « circonstances pertinentes propres à la région » (50). Or, parmi ces circonstances pertinentes se trouvent aussi les effets des autres délimitations (51).

La jurisprudence internationale ne manque pas d'exemples dans lesquels une autre délimitation, maritime ou même terrestre, influence la délimitation du plateau continental entre Etats voisins. Un des premiers exemples de prise en considération des effets de la délimitation d'un autre espace maritime est fourni par la décision du Tribunal arbitral dans l'*Affaire du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni* en 1977. Ledit Tribunal, après avoir décidé d'appliquer l'équité dans la région de la Manche (52) pour la détermination du plateau continental des îles britanniques Anglo-Normandes, prend en considération la zone de pêche de 12 milles déjà établie autour de celles-ci. Le Tribunal annonce sa décision sur ce sujet dans les termes suivants :

« De l'avis du Tribunal cette ... ligne ne doit pas être tracée de manière que le plateau continental de la République française puisse empiéter sur la zone de pêche existante de 12 milles des îles Anglo-Normandes » (53).

Un autre exemple des effets d'une délimitation sur la délimitation du plateau continental est fourni par l'effet de la frontière terrestre établie entre la Tunisie et la Libye sur la délimitation du plateau continental entre ces deux Etats lors de l'affaire citée plus haut. Dans cette affaire,

(48) Voir notamment les articles 74 et 83.

(49) Pour plus de détails sur ce sujet, voir H. PAZARCI, *La délimitation du plateau continental et les îles*, Ankara, Publication de la Faculté des Sciences politiques, 1982, pp. 217-224.

(50) Voir C.I.J., *Recueil*, 1982, p. 64.

(51) Voir *ibid.*, pp. 64-65.

(52) Voir *Délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni — Décision du 30 juin 1977*, Paris, Documentation française, 1977, p. 179.

(53) *Ibid.*, p. 180.

la C.I.J. juge, notamment en « l'absence de frontières maritimes officiellement reconnues par les Parties », qu'« une frontière terrestre incontestée par les Parties et résultant d'une convention est une circonstance de la plus haute pertinence » (54). Elle décide ainsi de se servir de l'intersection de la frontière terrestre avec la côte à Ras Ajdir et de sa direction en vue de la délimitation du plateau continental entre ces deux Etats (55).

Une fois admis l'effet de la délimitation des autres espaces maritimes sur la délimitation du plateau continental, il faut se demander de quelle manière l'établissement antérieur d'une zone contiguë peut influencer la délimitation du plateau continental. Autrement dit, est-ce qu'il y a possibilité de concurrence entre ces deux concepts sur un espace maritime donné? La détermination antérieure juridiquement valable des limites extérieures d'une zone contiguë pourrait-elle servir à fixer les limites des plateaux continentaux respectifs d'Etats voisins? Examiné de ce point de vue, le concept traditionnel de zone contiguë ne paraît pas pouvoir influencer d'une manière quelconque la délimitation du plateau continental. Ledit concept ne visant que l'exercice des compétences dans les domaines de douane, de fiscalité, de santé, d'immigration et peut-être aussi de sécurité, il ne paraît pas susceptible de donner lieu à des incompatibilités. Dans ce cadre, on n'aperçoit théoriquement aucun obstacle à ce que la zone contiguë d'un Etat côtier se superpose avec le plateau continental d'un autre Etat. Par contre, avec l'inclusion dans le concept de zone contiguë du contrôle sur les objets archéologiques et historiques, l'établissement d'une telle zone par un Etat côtier paraît influencer directement la délimitation du plateau continental dans la région. Car, comme le contrôle sur ces objets concerne les fonds marins, à partir du moment où un des Etats côtiers établit une zone contiguë à cet effet dans une région donnée, il existe la possibilité qu'elle soit en concurrence avec le plateau continental d'un autre Etat côtier de la région. Autrement dit, dans la mesure où le concept de zone contiguë embrasse un certain nombre de compétences à exercer sur les fonds marins contigus à la mer territoriale, il s'introduit dans un espace qui relève normalement du plateau continental.

Or, si ces deux espaces marins peuvent se recouvrir en un même point, il existe une possibilité que la détermination des limites de l'un fixe automatiquement la délimitation de l'autre. C'est-à-dire, plus concrètement, que si un Etat côtier établit valablement une zone contiguë relative au contrôle sur les objets archéologiques et historiques, en cas de délimitation ultérieure du plateau continental de cet Etat, il ne pourrait en tout cas pas se situer en deçà des limites extérieures de cette zone contiguë. Dans le cas contraire, il apparaîtrait une situation bizarre puisque les deux Etats côtiers disposeraient d'une même portion du fond de la mer, l'un

(54) C.I.J., *Recueil*, 1982, p. 66.

(55) *Ibid.*, p. 66.

en vue de ses compétences relatives au plateau continental et l'autre en vue de celles relatives à la zone contiguë. C'est justement pour éviter de telles incompatibilités que la jurisprudence internationale admet, comme on vient de le rappeler, que la limite extérieure d'un autre espace maritime valablement établi doit être prise en considération lors de la délimitation du plateau continental. Cette règle paraît donc applicable au concept de zone contiguë relatif au contrôle sur les objets archéologiques et historiques tel qu'il est adopté par la nouvelle Convention.

Cette incidence possible sur la délimitation du plateau continental constitue, à notre avis, un autre point faible du nouveau concept conventionnel de zone contiguë, qui vient ajouter un autre problème à ceux déjà nombreux, qui se posent en matière de délimitation du plateau continental. En effet, la possibilité que deux Etats côtiers puissent prétendre concurrentement à leurs droits résultant du plateau continental pour l'un et de la zone contiguë pour l'autre sur un même endroit donné du fond de la mer, existe non seulement sur le plan théorique, mais sur le plan réel aussi. Ce pourrait être le cas par exemple dans une mer relativement étroite et présentant une configuration géographique particulière. L'existence dans une telle région maritime de la côte d'un Etat présentant des saillants et promontoires longs constituerait notamment une situation bien problématique. Dans une telle situation, l'établissement d'une zone contiguë par l'Etat côtier dont la côte a de tels saillants ferait relever de sa juridiction des espaces de fonds marins qui, selon la jurisprudence internationale, devrait revenir à l'Etat voisin en tant que son plateau continental. En effet, conformément à la décision du Tribunal arbitral dans l'*Affaire de la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni* en 1977, « la projection d'un promontoire exceptionnellement long » étant généralement considérée comme un cas engendrant l'inéquité (56), certains saillants peuvent ne se voir attribuer qu'un effet partiel ou même nul en matière de délimitation du plateau continental (57). Ainsi, dans une mer étroite présentant de telles particularités géographiques, une partie du plateau continental d'un des Etats risquerait d'être envahie par la zone contiguë de l'autre Etat, compte tenu aussi de l'élargissement de l'étendue de la zone contiguë jusqu'à 24 milles d'après la nouvelle Convention.

De telles situations problématiques peuvent encore plus facilement se produire en cas de présence d'îles, surtout si on a affaire à une mer étroite ou relativement étroite. Sans entrer dans les détails, nous pouvons rappeler que la présence d'îles dans une région maritime constitue très souvent un facteur générateur d'inéquité en matière de délimitation du plateau

(56) *Op. cit.*, p. 217.

(57) Pour plus de détails, voir H. PAZARCI, *op. cit.*, pp. 192-194.

continental (58). De ce fait, les îles peuvent ne produire que des effets partiels ou ne produire aucun effet au regard de la délimitation du plateau continental entre États voisins, selon les circonstances pertinentes qu'elles présentent à cet égard. Pour illustrer cette situation par quelques exemples concrets significatifs, mais non limitatifs, nous pouvons citer le cas de la présence d'îles d'un État plus près des côtes d'un autre État que des siennes propres, ou encore le cas d'îles de petite dimension ou des rochers. La jurisprudence internationale et la pratique des États offrent plusieurs exemples d'îles ne pouvant ainsi bénéficier que partiellement d'une zone de plateau continental ou en étant totalement privées. La question se pose donc de savoir si ces îles bénéficieront sans restriction d'une zone contiguë. Si on répond par l'affirmative, on arrive à la même situation contradictoire qui serait provoquée par le fait que la zone contiguë de l'un des États et le plateau continental de l'autre se recouvriraient en un endroit donné. Si la réponse est négative, elle appelle une nouvelle question : de quelle manière doit-on alors déterminer les limites de ces deux espaces maritimes l'un par rapport à l'autre.

Tous les problèmes qu'on vient d'énoncer sont aussi valables en ce qui concerne la zone économique exclusive. En effet, les droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol concernant la zone économique exclusive s'exercent conformément au régime du plateau continental (59) et les règles relatives à la délimitation sont les mêmes pour les deux espaces maritimes en cause (60). Mais, du fait que la compétence de l'État sur sa zone économique exclusive comprend en plus la partie liquide de l'espace maritime, d'autres sources de conflits basées sur les compétences résultant des deux concepts peuvent apparaître en cas d'interprétation large des compétences traditionnelles reconnues dans le cadre du concept de zone contiguë. Une interprétation très large, et erronée d'après nous, de la compétence de l'État côtier dans sa zone contiguë en matière de santé, semble en effet lui permettre de prendre même certaines mesures relatives à la protection de l'environnement. Si une telle interprétation du concept de zone contiguë était justifiée, cette compétence appartenant à un État côtier viendrait concurrencer dans certains cas la compétence reconnue aux autres États côtiers dans la cadre de la zone économique exclusive en vue de la protection et de la préservation du milieu marin (61). Car, il est bien possible qu'en raison de la présence de saillants ou d'îles dans une région maritime, un des États côtiers prétend établir une zone contiguë relative au contrôle sanitaire en un endroit donné qu'un autre État côtier réclame en tant que sa zone économique exclusive et y exerce par ce fait ses compétences relatives à la protection et à la préservation du milieu marin.

(58) Pour plus de détails, voir *ibid.*, III<sup>e</sup> Partie, pp. 243-332 et notamment pp. 283-332.

(59) Article 56, parag. 2 de la Convention sur le droit de la mer.

(60) Comparer les articles 74 et 83 de la Convention sur le droit de la mer.

(61) Article 56, parag. 1/b, iii de la Convention sur le droit de la mer.

## CONCLUSION

De tout ce qu'on vient d'énoncer, il apparaît clairement que le concept de zone contiguë tel qu'il vient d'être adopté dans la nouvelle Convention est la source de plusieurs problèmes nouveaux.

Le problème fondamental à résoudre concerne la validité *erga omnes* de ce nouveau concept de zone contiguë. A cet égard, tant que le régime résultant de ce nouveau concept n'est pas clairement et nettement déterminé dans tous ses aspects, il paraît impossible qu'il puisse rallier l'acquiescement de tous les Etats intéressés. Or, si la validité *erga omnes* de ce concept n'est pas obtenue, il sera inévitablement condamné à disparaître. En effet, il n'est pas concevable que l'établissement d'une zone contiguë par un Etat côtier puisse déployer des effets à l'égard de certains Etats tandis qu'il ne serait pas opposable à d'autres. Il serait très paradoxal, par exemple, qu'un Etat côtier déclarant une zone contiguë relative au contrôle sur les objets archéologiques et historiques exerce ses compétences à l'égard des ressortissants de certains Etats tandis que ceux d'autres Etats y échapperaient.

Pour sortir d'un tel dilemme, on peut envisager deux possibilités. La première consisterait dans l'adoption des compétences relatives au contrôle sur les objets archéologiques et historiques dans le cadre du plateau continental, comme cela avait été proposé originellement. Ainsi, les problèmes relatifs au conflit de deux concepts en matière de délimitation seraient déjà supprimés. Ce ne serait pas en soi dépourvu d'importance pratique, vu l'état des différends existant au niveau international en ce qui concerne la délimitation des espaces maritimes et notamment du plateau continental. En outre, ce résultat serait aussi valable en ce qui concerne les conflits possibles entre la zone économique exclusive et la zone contiguë lors de leur délimitation.

Mais, si cette première solution se heurte à l'opposition d'autres Etats, il existe une deuxième possibilité de solution à trouver dans une réglementation très nette et détaillée en matière de détermination des limites extérieures de la zone contiguë dans les différents cas qui peuvent se présenter. Une telle réglementation pourrait, à notre avis, éviter que ne surgissent les problèmes de conflit entre la zone contiguë et les autres espaces maritimes, d'une part, ou que l'extension de la zone contiguë jusqu'à 24 milles n'en suscite, d'autre part. En effet, bien que le principe de l'admission d'une largeur allant jusqu'à 24 milles ne signifie pas qu'il soit permis aux Etats de se servir d'une zone de cette étendue quelles que soient les circonstances pertinentes dans la région, il existe toujours une possibilité de prétentions abusives de leur part. C'est pourquoi il est indispensable de préciser clairement les conditions de la détermination des limites d'une zone contiguë lorsqu'on a affaire à des régions maritimes présentant certaines particularités. Dans le cas contraire, certains Etats qui ne peuvent

obtenir des espaces maritimes tels que le plateau continental ou la zone économique exclusive en raison de l'application des principes équitables — comme cela est admis aussi bien dans les articles 74 et 83 de la Convention que par le droit international coutumier — pourraient essayer d'y arriver en recourant à l'établissement d'une zone contiguë, surtout en matière de contrôle sur les objets archéologiques et historiques. Car, si une telle zone est établie valablement, il sera beaucoup plus facile par la suite de faire admettre sa limite comme déterminante pour fixer les limites des autres espaces maritimes en cause. Or, dans les mers étroites ou relativement étroites et présentant des particularités géographiques telles que la présence de saillants longs ou d'îles, la possibilité d'un recours abusif à ce concept doit absolument être évitée.

En fin de compte, pour que le nouveau concept de zone contiguë puisse s'établir sur le plan coutumier, dans l'état actuel des positions étatiques, tout paraît dépendre de la détermination des règles à appliquer en matière de délimitation de cette zone et de leurs rapports avec les règles applicables au régime des autres espaces maritimes. Ainsi, un très bon point de départ consisterait déjà dans l'affirmation nette et sans équivoque de l'application des principes équitables, à l'instar de ce qui se fait en matière de plateau continental et de la zone économique exclusive, lorsqu'il s'agit d'établir une zone contiguë ou de la délimiter par rapport aux différents espaces maritimes des Etats voisins.